



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

Entre les soussigné(e)s :

COMMUNE de MARBOZ sise 18 rue du 19 mars 1962, 01851 MARBOZ,
Représentée par Mme La Maire, Christelle MOIRAUD dûment habilitée à l'effet des présentes par
délibération en date du 15/05/2023

Ci-après désigné "**LE PROPRIETAIRE** "

ET

ATC France, Société en Nom Collectif (SNC) au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue
Eugène Varlin - 92240 MALAKOFF, représentée par **Patrick CHAPTAL** agissant en qualité de Directeur
Patrimoine de ladite société.

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

PREAMBULE

Aux termes d'un contrat de bail en date du 19/02/2020 (ci-après le « **Bail Initial** »), le PROPRIETAIRE a consenti à la société Orange France le droit d'occuper une surface de 24 m² environ, sous la Référence cadastrale : Section D – Parcelle n° 2148, sis "en Margillat", 01851 MARBOZ

En date du 01/10/2021, ORANGE SA et ATC FRANCE ont établi un partenariat sur le long terme visant à héberger les équipements techniques (antennes radio) d'ORANGE SA sur une partie du parc de plus de 3000 pylônes de radio télécommunication en exploitation appartenant à ATC FRANCE et à céder à ATC FRANCE un certain nombre de pylônes construits par ORANGE SA, tels que le site construit sur l'Emplacement (le « **Site** »), avec les contrats de location associés.

A cette fin, ORANGE SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle ORANGE SA s'est engagé à céder à ATC FRANCE, et ce dernier s'est engagé à acquérir, certains sites et leurs contrats de location. Dans ce cadre, le Site a été cédé par ORANGE SA à ATC France qui vient aux droits et obligations d'ORANGE SA. Cette cession a été effective à la date mentionnée dans la notification qui a été adressée au PROPRIETAIRE.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité prolonger son occupation sur le terrain du PROPRIETAIRE, ce que celui-ci a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont signé la présente convention de mise à disposition (ci-après « **la Convention** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

TABLE DES MATIERES

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial	4
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 2 : EMLACEMENT MIS A DISPOSITION	4
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS	5
Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR	5
Article 5 : DUREE - RESILIATION	5
Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE	6
Article 7 : AUTORISATIONS	6
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	7
Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE	7
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS	8
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN	8
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES.....	9
Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT	9
Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE	10
Article 15 : SOUS-LOCATION	11
Article 16 : CESSION	11
Article 17 : ELECTION DE DOMICILE.....	11
Article 18 : NULLITE.....	11
Article 19 : CONTESTATIONS.....	12
Article 20 : SIGNATURE	12
ANNEXE 1	13
Plans définissant la surface mise à disposition.....	13
ANNEXE 2	15
Liste des pièces à fournir par le Propriétaire.....	15
ANNEXE 3	16
Autorisation de travaux.....	16
ANNEXE 4	17
Contacts & modalités d'accès.....	17
ANNEXE 5	18
Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface.....	18



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial

Les Parties conviennent de résilier amiablement le Bail Initial. Cette résiliation interviendra, sans indemnité, concomitamment et à un instant préalable avant la prise d'effet de la présente Convention.

ATC France s'engage à payer les redevances restant dues au titre du Bail Initial dans les soixante jours à compter de la réception de la facture émise par le PROPRIETAIRE.

Les Parties déclarent être remplies de leurs droits et en conséquence donner valeur de transaction à la présente résiliation au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (« **l'Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

Les Equipements Techniques peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** ».

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« Liste des pièces à fournir »).

Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

a. Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis "en Margillat", 01851 MARBOZ, références cadastrales section D parcelle n° 2148.

Il se compose d'une surface de 24 m² environ.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité de l'Emplacement.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

b. Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

Le PROPRIETAIRE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le PROPRIETAIRE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, eau, etc.). Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant au PROPRIETAIRE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature entre les Parties (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).

Article 5 : DUREE - RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa Date de Prise d'Effet.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date anniversaire de la Convention.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par le PROPRIETAIRE d'une facture ou d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de (3) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE

ATC France s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante au PROPRIETAIRE à première demande de sa part.

Le PROPRIETAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

Article 7 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

A cet effet, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

Toute extension de l'Emplacement sera soumise au PROPRIETAIRE pour accord. Elle sera effectuée aux frais de ATC France.

Le PROPRIETAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

9.1 ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIETAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou la parcelle comprenant l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, le PROPRIETAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droit réel.

9.2 Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

Le PROPRIETAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.

Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. Sur la parcelle :

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra l'Emplacement en bon état.

b. Sur l'installation technique :

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de telle sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE de la parcelle.

Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

Le PROPRIETAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

Le PROPRIETAIRE veillera pendant toute la durée de la Convention à ce que l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France et ses Clients d'utiliser paisiblement le Point Haut.

Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont il est propriétaire et qui dessert(nt) l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Il autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le PROPRIETAIRE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

Le PROPRIETAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des Equipements Techniques déployés sur l'Emplacement.

Le PROPRIETAIRE délivrera à ATC France tout accord lui permettant d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements Techniques, dans les formes prévues en Annexe 3.

Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIETAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le PROPRIETAIRE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC France, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur l'Emplacement et/ou le ou les terrains jouxtant l'Emplacement et dont il est propriétaire.

Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

a. Montant de la redevance

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera au PROPRIETAIRE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500 €) nets.

Dans le cas où le PROPRIETAIRE serait assujéti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la redevance sera augmenté du taux de TVA en vigueur.

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la Date de Prise d'Effet de la Convention. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

b. Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition

Dans le cas où les activités de ATC France nécessiteraient une ou plusieurs augmentations de la surface de l'Emplacement désigné à l'article 2, le PROPRIETAIRE accepte d'ores et déjà d'augmenter la surface dudit emplacement dans la limite de la surface complémentaire matérialisée sur les plans annexés à la présente Convention.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

Le complément de redevance sera fixé, par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés, à la somme de Sept Cent Euros Net (700 Euros Net).

Ces surfaces complémentaires seront mises à la disposition de ATC France à la demande de cette dernière en fonction de ses impératifs techniques.

Les adjonctions de surfaces feront l'objet d'une notification par ATC France au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 5, matérialisant sur le plan annexé l'ensemble des surfaces supplémentaires effectivement mises à la disposition d'ATC France et fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France au PROPRIETAIRE.

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, dont le PROPRIETAIRE sera informé.

c. Modalités de paiement

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

En cas de pluralité de bénéficiaires du règlement de la redevance à intervenir annuellement, le PROPRIETAIRE s'oblige à communiquer à ATC France les coordonnées d'un compte d'indivision sur lequel le versement de la redevance sera effectuée en une seule fois, à charge pour les bénéficiaires de procéder eux-mêmes à la répartition des fonds devant leur revenir.

Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Le PROPRIETAIRE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

ATC France s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIETAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>.

Article 15 : SOUS-LOCATION

ATC France est autorisée à sous-louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

Article 16 : CESSION

Le PROPRIETAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique (s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable d'ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

Article 18 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

Article 19 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente, devant le Tribunal dans le ressort duquel est située la parcelle objet de la présente Convention.

Article 20 : SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

Fait à
Le

Signature du PROPRIETAIRE

Signature de ATC France

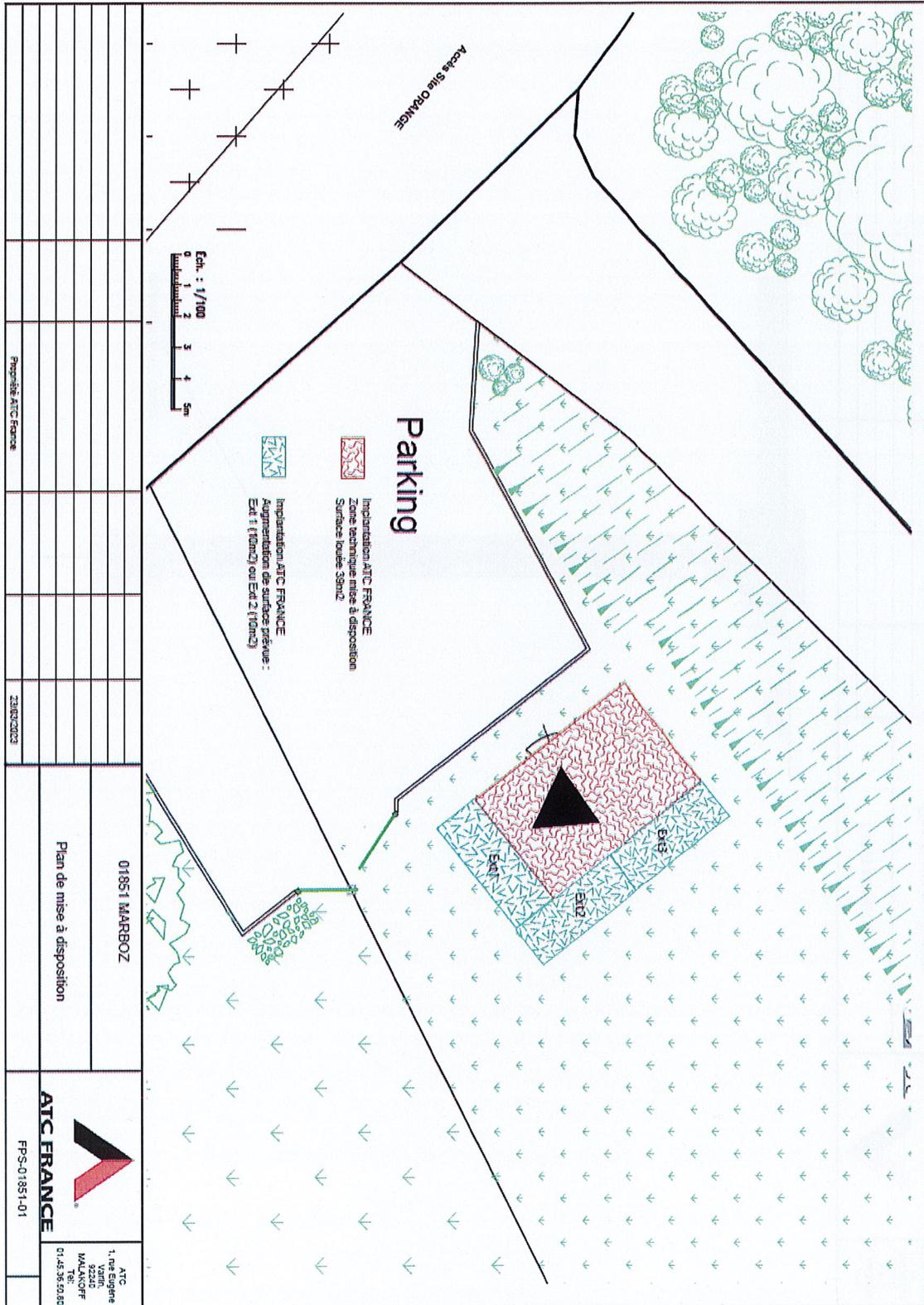


CONVENTION
 PORTANT MISE A DISPOSITION
 D'UN TERRAIN

FPS-01851-01
 444643
 MARBOZ

ANNEXE 1

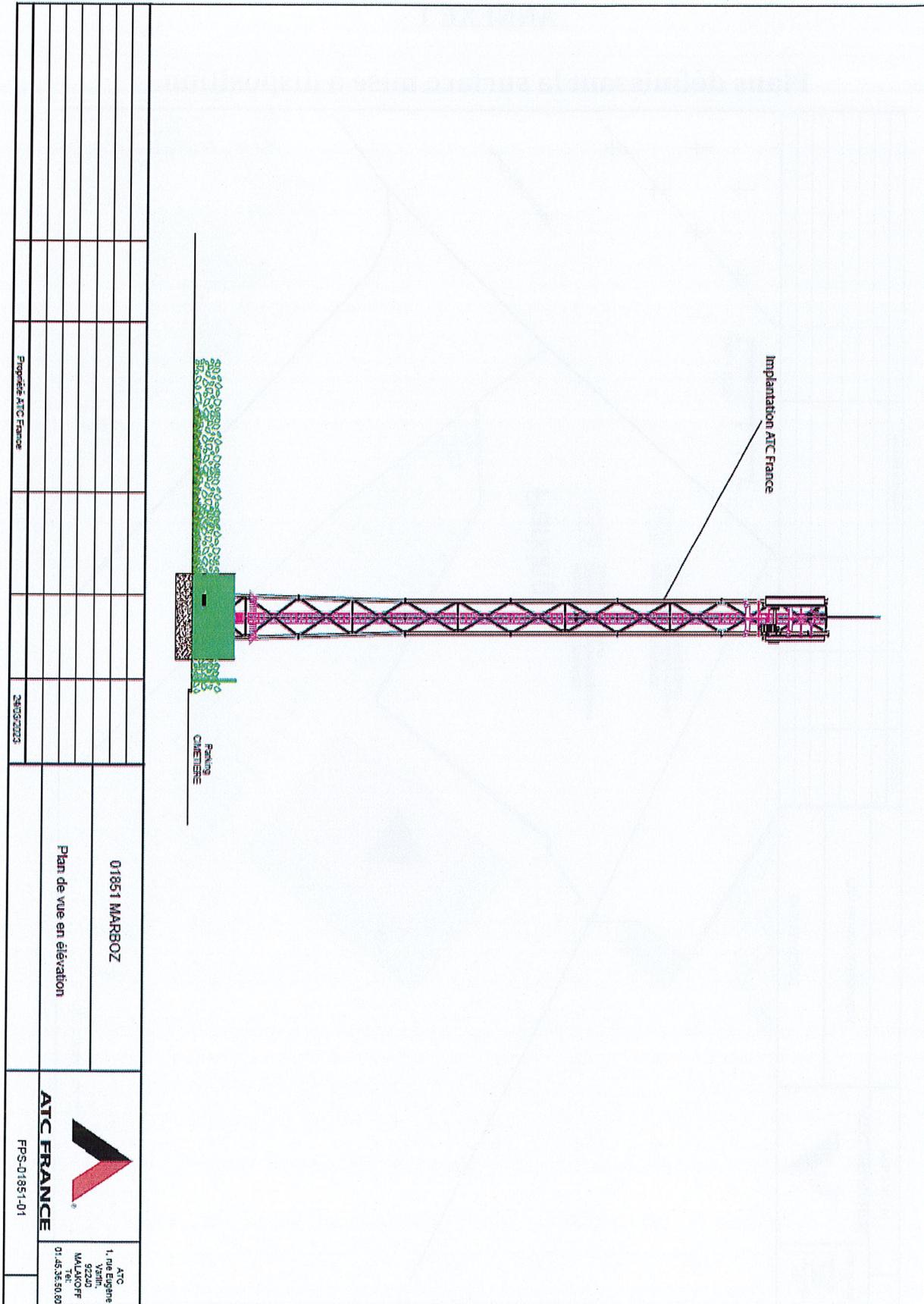
Plans définissant la surface mise à disposition





CONVENTION
 PORTANT MISE A DISPOSITION
 D'UN TERRAIN

FPS-01851-01
 444643
 MARBOZ





CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN

FPS-01851-01
444643
MARBOZ

ANNEXE 2

Liste des pièces à fournir par le Propriétaire

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN

FPS-01851-01
444643
MARBOZ

ANNEXE 3

Autorisation de travaux

PROPRIETAIRE

Mairie de MARBOZ
18 rue du 19 mars 1962
01851 MARBOZ

ATC France

1 rue Eugene Varlin
92240 MALAKOFF

Le

Objet : Parcelle située à "en Margillat", 01851 MARBOZ, références cadastrales D 2148

Madame,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**



CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN

FPS-01851-01
444643
MARBOZ

ANNEXE 4

Contacts & modalités d'accès

Interlocuteurs propriétaires

Contacts :

- Téléphones : 04.74.51.00.12
- Adresse électronique : secretariat@mairie-marboz.fr

Modalités d'accès : 24/24h, 7/7j

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
 01.45.36.50.99



CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN

FPS-01851-01
444643
MARBOZ

ANNEXE 5

Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface

Mairie de MARBOZ
18 rue du 19 mars 1962
01851 MARBOZ

Malakoff, le

Affaire suivie par : (Service Patrimoine)
Téléphone : 01.45.36.50.99
Mail : relationsbailleurs@atcfrance.fr

Lettre RAR

Objet :

Convention en date du – Notification de l'augmentation des surfaces occupées et de la redevance

Madame, Monsieur,

Aux termes d'une convention en date du (la « Convention »), vous avez consenti à ATC France le droit d'occuper un terrain situé

Nous vous informons que, du fait d'impératifs techniques, nos activités requièrent une augmentation de notre surface d'occupation (« l'Emplacement »).

Conformément à l'article 13-b « Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition » de la Convention, nous vous notifions l'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à notre disposition ainsi que la nouvelle redevance annuelle qui vous sera versée.

L'extension de l'Emplacement est matérialisée sur les plans joints à la présente et porte sur ...m². La surface totale de l'Emplacement sera donc portée à ...m².

Le complément de redevance pour ces surfaces supplémentaires est calculé sur la base du prix de référence fixé, aux termes de l'article 13-b susvisé, à la somme de Euros HT par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés. Le complément de redevance s'élève donc à **Euros HT**, soit une nouvelle redevance de **Euros HT** (augmenté de la TVA au taux en vigueur).



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS-01851-01
444643
MARBOZ**

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, soit le

Tel est l'objet du présent courrier, qui vaudra avenant à la Convention. Les autres clauses de la Convention resteront inchangées.

Restant pleinement disponibles pour vous apporter toute précision nécessaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour ATC

Prénom Nom : _____

Fonction : _____

Signature :

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20230515-D2023051506-DE
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2022

Département : Ain (01) Commune : Marboz (001232)

Numéro communal + 4

Propriétaire(s)

propriétaire PBCHNM

COMMUNE DE MARBOZ
MAIRIE, avenue DE BOURGOGNE 01851 MARBOZ

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION					Exonération				
Qrt. sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit			surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	année retour
D	2148		LE MARGILLAT									0.38			
						Z	19 80		A	S					
						A	20 55		A	L	1	0.38	TS		
													GC		
													C		
r exo	0.08 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface totale	40 35		Revenu cadastral			0.38 €			
Com r imp	0.3 €	Dep r imp	0 €	Reg r imp	0 €										

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20230515-D2023051506-DE
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023